

**REGLEMENT RELATIF AUX TAXES D'EXPLOITATION
SUR LES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'EMPORTER,
AUX EMOLUMENTS DE SURVEILLANCE
DES ETABLISSEMENTS ET
AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE
DES PERMIS TEMPORAIRES**

Du 16 juin 2011

Vu la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après LADB) et le Règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après RE-LADB),

Vu les dispositions de l'art. 91 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI),

Article 1 But

Le présent Règlement fixe :

- les modalités de perception;
- les tarifs des taxes et émoluments à percevoir par Sécurité Riviera en application de la LADB;
- les conditions pour la délivrance des permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

Article 2 Délégation

Dans les limites des présentes dispositions, le Comité de direction délègue sa compétence aux Services généraux, cellule Police du commerce, de l'Association Sécurité Riviera.

Titre I Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter (art. 53i LADB)

Article 3 Montant

Le montant de la taxe d'exploitation, identique à celle prélevée par l'Etat, est perçu annuellement.

Article 4 Perception ¹

Titre II Emoluments (art. 55 à 55a LADB)

Article 5 Emoluments de surveillance

Le montant de l'émolument de surveillance est identique à celui prélevé par l'Etat. Il est perçu annuellement.

La facturation s'effectue à l'avance au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

L'émolument est perçu annuellement auprès de la personne inscrite au 1er janvier de l'année en cours comme titulaire de la licence ou de l'autorisation simple.

¹ Abrogé par les dispositions de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Article 6 **Frais supplémentaires d'intervention et émoluments administratifs**

L'Association Sécurité Riviera peut percevoir des frais pour des interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées conformément aux dispositions des Prescriptions du Comité de direction fixant les émoluments et les frais dus pour certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'Association de communes Sécurité Riviera.

Article 7 **Echéance**

La taxe et les émoluments sont échus à la date de la facturation.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance. Le Comité de direction peut le prolonger dans des cas particuliers.

Titre III - **Permis temporaires** (art 28 à 30 LADB)

Article 8 **Classification**

Les sociétés sont classées en deux catégories :

1. les sociétés locales à but idéal, les organisations de bienfaisance et d'utilité publique;
2. les offices du tourisme et les organisations à but lucratif organisant des manifestations importantes, de portée régionale, nationale ou internationale.

Article 9 **Définitions**

Le permis temporaire est l'autorisation permettant la vente et le service de boissons alcooliques à consommer sur place pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Article 10 **Dépôt des demandes**

Toute demande de permis temporaire doit être déposée auprès de Sécurité Riviera, au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 11 **Emoluments**

Les émoluments perçus par Sécurité Riviera sont définis comme suit :

- *Catégorie 1*
CHF 50.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de vin et de bière;
CHF 80.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de boissons distillées.
- *Catégorie 2*
CHF 100.-- par autorisation de 10 jours au maximum pour les manifestations à caractère local;
Entre CHF 400.-- et 5'000.-- par autorisation délivrée à l'occasion de manifestations importantes, de portée régionale, nationale, internationale.

Pour les manifestations dépassant les 10 jours, un deuxième permis temporaire sera délivré et la taxe sera à nouveau perçue selon les tarifs mentionnés.

Article 12 Conditions du permis temporaire

Le Comité de direction, respectivement l'autorité délégataire, détermine les boissons alcooliques autorisées à la vente.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des stands de vente.

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 04h.00 et 10h.00 du matin.

Le Comité de direction fixe les limites d'horaires d'exploitation conformément aux dispositions de l'art. 40 RGPI.

Article 13 Obligations du requérant

Le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Le requérant joint à sa demande une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Pour les manifestations organisées par des sociétés à but idéal, une copie des statuts doit être jointe à la première demande.

La vente de préparations de viandes et autres mets cuisinés est soumise à l'annonce auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 14 Délivrance du permis temporaire

Le permis temporaire est à retirer auprès de Sécurité Riviera avant la manifestation et contre paiement de l'émolument.

Lorsque le délai le permet, le permis temporaire peut être envoyé au destinataire avec bulletin de versement. L'émolument doit être payé avant la date de la manifestation.

Article 15 Refus de l'autorisation

Le Comité de direction peut refuser le permis temporaire :

- lorsque l'organisateur a déjà bénéficié de cinq permis temporaires dans les 365 derniers jours;
- lorsque les manifestations organisées précédemment ont donné lieu à des abus;
- lorsque les conditions fixées par la présente réglementation ne sont pas respectées.

Titre IV Terrasses

Article 16 Taxes d'anticipation

L'installation de terrasse (tables, chaises) sur le domaine public est soumise à une taxe d'anticipation, selon les catégories suivantes :

- à l'année CHF 45.-- / m²²
- saison estivale (de Pâques à octobre) CHF 30.-- / m²¹

Les taxes sont dues pour l'année civile, quelle que soit la durée effective de l'anticipation

Article 17 Horaires d'exploitation des terrasses^{3 + 3}

Les horaires d'exploitation des terrasses sont arrêtés dans les Prescriptions relatives aux heures d'ouverture des établissements et au tarif des taxes de prolongation.

Titre V Dispositions finales

Article 18 Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'art. 3 des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction, toute décision administrative émanant d'une cellule de l'Association peut faire l'objet d'un recours administratif au sens des art. 73 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), auprès du Comité de direction.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur après sa ratification par le Chef du Département de l'intérieur, le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de leur approbation. Il abroge les réglementations antérieures relatives aux objets traités dans ce Règlement des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

² Modifié par le Conseil intercommunal le 26 septembre 2013

³ Modifié par le Conseil intercommunal le 27 novembre 2014

³ Modifié par le Conseil intercommunal le 09 juin 2016

Ainsi adopté par le Comité de direction le 24 mars 2011

COMITE DE DIRECTION

signé	Le Président	Le Secrétaire
	Serge Jacquin	Maj Michel Francey

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal le 16 juin 2011

CONSEIL INTERCOMMUNAL

signé	La Présidente	La Secrétaire
	Jacqueline Pellet	Françoise Jordan

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 09 août 2011 signé

Art. 16 modifié par le Conseil intercommunal le 26 septembre 2013

CONSEIL INTERCOMMUNAL

signé	Le Président	La Secrétaire
	Charles Blanchod	Françoise Jordan

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur le 20 décembre 2013 signé

Art. 17 modifié par le Conseil intercommunal le 27 novembre 2014

CONSEIL INTERCOMMUNAL

signé	Le Président	La Secrétaire
	Alexandre Staeger	Françoise Jordan

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 04 février 2015 signé

Art. 4, 5, 12 et 17 modifiés par le Conseil intercommunal le 09 juin 2016

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Christophe Ming

Carole Dind

Art. 4 abrogé par le Conseil intercommunal le 22 septembre 2016

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

José Espinosa

Carole Dind

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le